



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires

Metz, le

24 JUIL. 2019

Service Risques Énergie
Construction Circulation

Urbanisme et Prévention
des Risques

Affaire suivie par Monsieur Corentin
SCHAEFER

corentin.schaefer@moselle.gouv.fr
03 87 34 33 86

Objet : Demande d'examen au cas par cas pour la révision du PPRN « inondation » sur la commune de RUSTROFF dans le département de la Moselle

Réf :

P.J : Rapport au titre de l'article R.122-18 du code de l'environnement pour la révision du PPRi de RUSTROFF – *dossier d'examen au cas par cas.*

Monsieur le Président,

La commune de RUSTROFF est vulnérable au risque inondation de la Moselle. En complément des documents d'urbanisme, le droit des sols est réglementé depuis le **10 septembre 1956** par un Plan de Surfaces Submersibles (PSS) Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi). Deux nouvelles études ont été réalisées postérieurement à l'approbation du PPRi opposable :

- une étude de modélisation hydraulique de la Moselle par SOGREAH en 2005 ;
- une étude de modélisation hydraulique de la Moselle par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) Est, en 2018.

Ces études ont redéfini de nouvelles emprises inondables, des nouvelles cotes de référence et apporté une connaissance plus fine des caractéristiques des crues. Le PPRi de RUSTROFF doit faire l'objet d'une révision, afin de prendre en compte ces nouvelles connaissances.

Monsieur Le Président de l'Autorité Environnementale
Conseil général de l'environnement et développement durable
Autorité environnementale
Tour Séquoia
92055 La défense Cedex

Conformément à l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Compte tenu de cette situation, je sollicite votre avis sur la nécessité ou pas de réaliser l'évaluation environnementale.

À cette fin, je vous adresse, en PJ, le rapport au titre de l'article R.122-18 du code de l'environnement pour la révision du PPRi de RUSTROFF reprenant les informations en matière d'environnement qui doivent être communiquées.

Mon service se tient à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Risques Énergie
Construction Circulation



Christian MONTLOUIS-GABRIEL

Direction
Départementale
des Territoires
de la Moselle



Service
Risques
Energie
Construction
Circulation

Urbanisme et Prévention des Risques

**Révision du plan de prévention des risques
« inondations » (PPRi) de la commune de
RUSTROFF**

Évaluation environnementale – Examen au cas par cas

**Rapport au titre de l'article R.122-18 du code
de l'environnement pour la révision du PPRi
de RUSTROFF**

SOMMAIRE

1. Introduction.....	3
2. Description des caractéristiques principes du plan de prévention des risques naturels .	4
2.1. Finalités d'un plan de prévention des risques naturels.....	4
2.2. La situation initiale.....	4
3. Description des zones touchées par le risque « inondation ».....	5
3.1. Caractéristiques de l'aléa.....	5
3.2. Présentation du territoire concernée.....	6
3.2.1 Les enjeux.....	6
3.2.2 Les zones vulnérables.....	7
4. Description des incidences sur l'environnement et la santé humaine.....	8
4.1. Zonage.....	8
4.2. Aspects environnementaux et santé humaine.....	9
5. Conclusion.....	15
6. Annexes.....	15

1. Introduction

Conformément à l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La décision de soumettre un PPR à une évaluation environnementale est prise à l'issue d'un examen au cas par cas par le représentant de l'autorité environnementale. Les informations en matière d'environnement qui doivent être communiquées sont les suivantes :

- Une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

La commune concernée est la commune de RUSTROFF. Cette commune est vulnérable au risque inondation de la Moselle, et en complément des documents d'urbanisme, le droit des sols est réglementé depuis le **10 septembre 1956** par un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) pour les inondations de la Moselle.

Deux nouvelles études ont été réalisées postérieurement à l'approbation du PPRi opposable :

- une étude de modélisation hydraulique de la Moselle par SOGREAH en 2005 ;
- une étude de modélisation hydraulique de la Moselle par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) Est, en 2018. Cette dernière étude se substitue à celle réalisée en 2005 par SOGREAH.

Ces études ont redéfini de nouvelles emprises inondables pour les deux cours d'eau, des nouvelles cotes de référence et apporté une connaissance plus fine des caractéristiques des crues.

Le PPRi de RUSTROFF doit faire l'objet d'une révision, afin de prendre en compte ces nouvelles connaissances, issues des études du CEREMA en 2018.

2. Description des caractéristiques principes du plan de prévention des risques naturels

2.1. Finalités d'un plan de prévention des risques naturels

Le plan de prévention des risques « inondation » est un outil de l'État destiné à préserver les personnes, ainsi que les biens, et à réduire les coûts causés par une inondation. Conformément aux articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement, le plan remplit les objectifs suivants :

- Établir une cartographie aussi fine que possible des zones à risque ;
- Interdire les activités humaines dans les zones soumises à l'aléa le plus fort ;
- Réduire la vulnérabilité des biens existants ;
- Prescrire des mesures de protection et de prévention collectives.

Le PPRi a pour objectif de limiter l'augmentation du risque en fixant des règles de construction et d'urbanisme sur le territoire soumis à l'aléa. Il peut également fixer des prescriptions applicables aux biens existants.

Il s'agit d'une servitude d'utilité publique qui doit être prise en compte dans l'ensemble des documents d'urbanisme. Elle s'impose aux projets de travaux et peut édicter des mesures à l'égard des biens existants.

2.2. La situation initiale

La commune de RUSTROFF est faiblement concernée par un aléa inondations de la Moselle, qui impactent une petite partie du territoire communal.

Le PPRi de RUSTROFF a été approuvé par le décret N°56909 et N°56910 du 10 septembre 1956.

L'étude MASCARET a fait l'objet d'un « porter à connaissance » auprès de la commune de RUSTROFF, daté du 30 avril 2019. Ce document rappelle l'essentiel des dispositions du PGRI du bassin Rhin, visant à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations. Il préconise ainsi des mesures d'urbanisme à appliquer en zone inondable, en attente que le PPRNi soit actualisé.

3. Description des zones touchées par le risque « inondation »

3.1. Caractéristiques de l'aléa

Les cartes d'aléas de la Moselle de 2018 ont été produites à partir des hauteurs de submersion et des vitesses de l'eau.

Le modèle hydraulique Mascaret 1D sur la Moselle aval ne permet pas d'obtenir des vitesses d'eau en tout point de la zone inondable, car le CEREMA ne dispose que de vitesse moyenne sur l'ensemble d'une section (profil en travers) ou pour le lit mineur. La Moselle aval ayant une pente assez faible et les montées de crue étant lentes, le CEREMA a considéré que les vitesses d'écoulement de l'eau sont faibles en lit majeur et a donc établi l'aléa uniquement en fonction de la hauteur d'eau. En dehors du lit mineur de la Moselle et de ses abords immédiats, le CEREMA n'a pas connaissance de vitesses d'écoulement élevées en crue. La grille de qualification de l'aléa ci-après, issue du document d'avril 2016 intitulé « *DREAL Lorraine et DDT – Plan de prévention des risques inondation – Guide de l'action des services de l'État en Lorraine* », présente les critères (colonne jaune) retenus pour déterminer l'aléa.

		Vitesse d'écoulement		
		Faible < 0,20 m/s (stockage)	0,2 < Moyenne < 0,5 (écoulement)	Forte > 0,5 m/s (grand écoulement)
Hauteur de submersion	H < 0,50 m	Faible	Moyen	Fort
	0,50 < H < 1m	Moyen	Moyen	Fort
	1m < H < 2m	Fort	Fort	Fort
	H > 2m	Très fort	Très fort	Très fort

Grille de qualification de l'aléa inondation

Si en cours d'instruction des PPRi, des renseignements ou des témoignages signalaient des secteurs localisés du lit majeur ou les vitesses en crue sont élevées, il conviendrait de rectifier l'aléa en fonction de la grille ci-dessus.

Le tableau ci-dessus sera également actualisé, si l'approbation du décret, relatif à la cartographie de l'aléa inondation intervient durant la révision du PPRi.

L'aléa inondations de la Moselle crue a été déterminé par le CEREMA en 2018.

3.2. Présentation du territoire concernée

3.2.1 Les enjeux

Les enjeux sont liés :

- à la présence humaine (personnes, habitations, activités, économie, infrastructures...)

et

- à leur vulnérabilité, qui dépend des éléments exposés et de leurs résistances, comportements, etc. La vulnérabilité est spécifique, d'un site à un moment donné, modulable et évolutive, en fonction ou non de l'activité humaine.

À ces deux concepts, s'ajoute la nécessité de caractériser les capacités de résistance (à subir, à supporter) et de résilience, pour accepter et surmonter le phénomène, présent et à venir.

- **Démographie et Économie**

La population de la commune est présentée selon le tableau suivant :

	<i>Population en 2006</i>	<i>Population en 2011</i>	<i>Population en 2016</i>
<i>RUSTROFF</i>	567	577	606

Tableau 1: Population selon INSEE (paru le 01/01/2019)

- **Occupation du territoire communal**

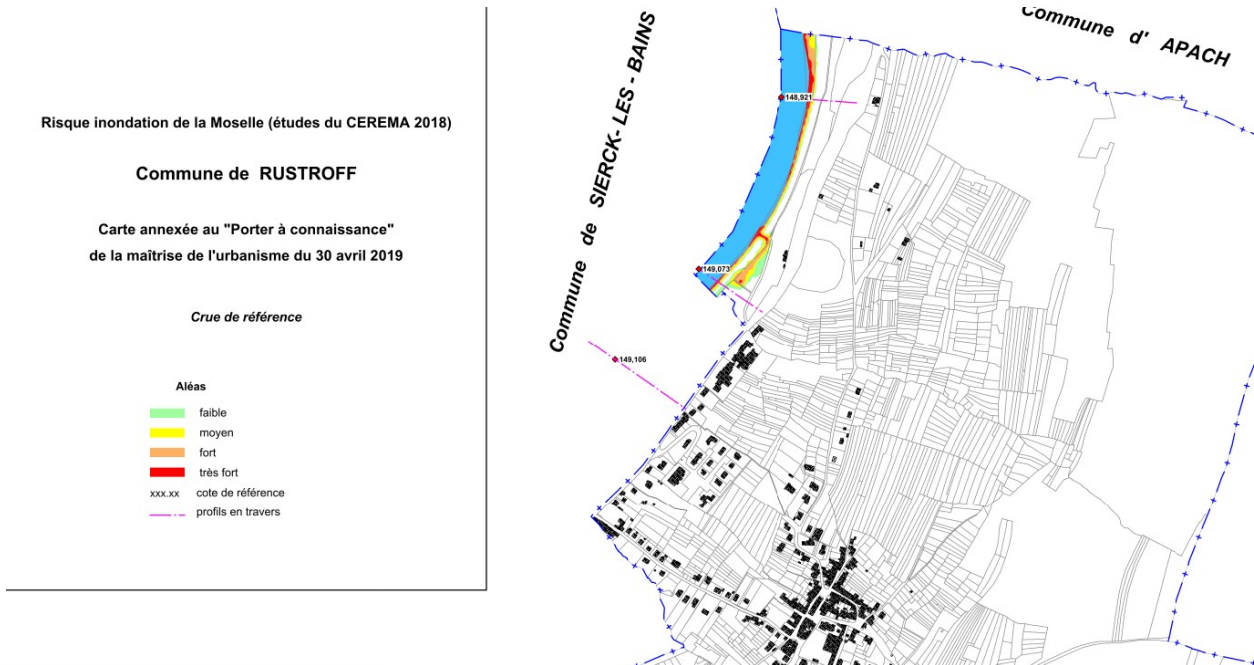
Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est approuvé depuis le 5 décembre 2018.

Le plan de zonage du PLU affiche l'emprise du PPRI actuel.

La zone urbaine de RUSTROFF s'étend sur moins de 25 % du territoire communal. Les zones non urbaines étant à grande dominante agricole, avec quelques zones naturelles.

3.2.2 Les zones vulnérables

Elles sont définies par comparaison de l'occupation du sol avec la carte des hauteurs de submersion pour la crue de référence de la Moselle (résultats de l'étude CEREMA de 2018).



On peut observer que la crue de la Moselle n'impacte qu'une zone naturelle, la véloroute « Charles le Téméraire » ainsi qu'une voie ferrée.

Selon les principes généraux de prévention des inondations et de gestion des zones inondables énoncées par les circulaires du 24/1/94, du 24/4/96 et du 27/7/2011, et conformément au Plan de Gestion des Risques d'Inondation du District Rhin (PGRI Rhin) et aux directives nationales, il conviendra de ne pas augmenter la vulnérabilité dans les zones urbanisées et exposées et de préserver les champs d'expansion des crues. C'est pourquoi le règlement prévoit que les aménagements autorisés dans les zones touchées par les inondations respectent un certain nombre de dispositions de nature à répondre aux objectifs fixés par les textes.

4. Description des incidences sur l'environnement et la santé humaine

4.1. Zonage

Le zonage réglementaire est établi à partir de la cartographie de l'aléa inondation, de l'analyse des enjeux et des dispositions du PGRI du bassin Rhin. Il définit les règles de constructibilité :

Zones inondables	Aléas			
	Faible	Moyen	Fort	Très fort
Hors zones urbanisées	Inconstructible	Inconstructible	Inconstructible	Inconstructible
Zones urbanisées	Constructible avec prescriptions	Constructible avec prescriptions	Inconstructible	Inconstructible



Zone rouge (R)



Zone orange (O1)



Zone orange (O)

Le territoire exposé de la commune a été divisée en 2 catégories de zones réglementées.

- Les Zones **ROUGE** :

Ce sont les secteurs qui correspondent au risque d'inondations le plus grave sans considération d'occupation du sol et aux secteurs non bâtis touchés par les crues où il est essentiel de préserver le champ d'expansion (comprenant parfois des constructions isolées) afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval.

Les crues exceptionnelles peuvent y être redoutables notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes.

Dans ces zones il est impératif de ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues afin de ne pas augmenter les risques en amont ou en aval et de les préserver d'une urbanisation nouvelle de nature à aggraver les effets des inondations et à augmenter la vulnérabilité.

La zone rouge est **INCONSTRUCTIBLE**, sauf exceptions prévues par le règlement. Des prescriptions s'imposent aux constructions et aménagements existant

- Les zones **ORANGE** :

Elles correspondent aux secteurs urbains touchés par les crues tels que définis par la circulaire du 24 avril 1996 qui a retenu les critères d'ancienneté du bâti, de continuité du bâti, de mixité des fonctions et d'emprise au sol significative. Elles concernent également des secteurs touchés par les débordements des rivières qui sont dévolus à des activités économiques. Avec pour souci principal la réduction de la vulnérabilité, le zonage a été délimité en fonction de l'importance de l'aléa, en deux sous-zones :

O : centres urbains existants concernés par des hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre pour la crue de référence, les constructions seront autorisées avec des prescriptions de nature à diminuer la vulnérabilité. Dans cette zone, des prescriptions de nature à diminuer la vulnérabilité s'imposent à l'existant.

O1 : secteurs construits concernés par des hauteurs d'eau comprises entre 1 mètre et 2 mètres pour la crue de référence. L'objectif étant de ne pas densifier ces secteurs. Cette zone est **INCONSTRUCTIBLE**, sauf exceptions prévues par le règlement. Des prescriptions s'imposent aux constructions et aménagements existant.

4.2. Aspects environnementaux et santé humaine

(Source : Observatoire des Territoires et Perspectives de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle)

Eau

Découpages territoriaux – Eau

Source : Préfecture de la Moselle - Date de la donnée : juillet 2013

Type de territoire	Dénominations
Bassin versant (1)	Métropole Lorraine
SAGE (0)	Exclu

Syndicat aménagement de rivières

SIBVNMRD-Syndicat Intercommunal des Bassins Nord Mosellan Rive Droite

Zone hydrographique	Sous-secteur	Secteur	Région	Surface
La Moselle du ruisseau de Montenach à la frontière (ruisseau d'Apach inclus).	la Moselle du confluent de la Canner à la frontière (ruisseau d'Apach inclus)	l'Orne et la Moselle du confluent de l'Orne à la frontière	Le Rhin	216 ha soit 65,9 %
Le ruisseau de Montenach.	la Moselle du confluent de la Canner à la frontière (ruisseau d'Apach inclus)	l'Orne et la Moselle du confluent de l'Orne à la frontière	Le Rhin	112 ha soit 34,1 %

Entités hydrogéologiques	Surface
Alluvions quaternaires du bassin versant de la Moselle	5 ha soit 1,4 %
Argiles du Muschelkalk Inférieur	164 ha soit 49,4 %

Entités hydrogéologiques	Surface
Calcaires du Muschelkalk de Lorraine	125 ha soit 37,7 %
Grès du Trias Inférieur de Lorraine	29 ha soit 8,7 %
Socle ardennais	10 ha soit 2,9 %

Cours d'eau

Source : ©IGN – BD TOPO® & Agence de l'Eau Rhin-Meuse - Date de la donnée : décembre 2014

Longueurs des cours d'eau

1 045 m - 1,045 km

Masse d'eau	Etat actuel	Pression exercée	Année de bon état
MOSELLE 6 (FRCR213)	Global : moyen Chimique : moyen Ecologique : mauvais Bilan oxygène : bon Nutriments : bon Physico-chimique : bon Biologique : médiocre Substances : moyen	Agriculture Zone urbaine Population non raccordée Hydromorphologie Autres	Global : 2027 Chimique : 2027 Ecologique : 2015

Plans d'eau et zones humides

Source : ©IGN – BD TOPO® & INRA - Date de la donnée : décembre 2014

Surface des plans d'eau

0 m² - 0,00 ha

Milieux potentiellement humides : probabilité très forte	Probabilité forte	Probabilité assez forte
0,66 ha	0,37 ha	12,17 ha

Référentiel des obstacles à l'écoulement

Source : SANDRE - Date de la donnée : mai 2014

Obstacle	Masse d'eau	Usage	Grenelle
Aucun obstacle répertorié	-	-	-

Découpages territoriaux – Assainissement

Source : Préfecture de la Moselle - Date de la donnée : janvier 2016

Assainissement non collectif	Assainissement collectif - Collecte	Assainissement collectif - Epuration
RUSTROFF	RUSTROFF	SIA SIERCK/APACH/RUSTROFF

Station d'épuration

Source : DDT de la Moselle - Date de la donnée : octobre 2018

Identification STEP	Caractéristiques
Sandre n° 257026021 30 Implantation : APACH en 2012 desservant : RUSTROF F	Station de type <u>BA aération prolongée</u> , d'une capacité de 246 kg de DBO5/jour Maître d'ouvrage : SIASAR et <u>exploitant actuel : VEOLIA</u> <u>Avancement : contrat - Etat actuel : En service</u> <u>Acte réglementaire : D57-2008-00111 et ----- - Zonage : validé</u>
TOTAL : 1 STEP	<u>Capacité nominale de 246 kg de DBO5/jour soit 4 100 équivalents habitants</u>

Découpages territoriaux – Eau potable

Source : Préfecture de Lorraine - Date de la donnée : mai 2017

Type de territoire	Dénominations
Zone vulnérable (1)	Inclus en 2007

Service de production	Service de distribution	Cas particulier
RUSTROFF	RUSTROFF	

ZAP Eau	Surface
MOSELLE 6	218,40 ha
RUISSEAU D'APACH	0,59 ha
- TOTAL -	218,99 ha répertoriés

Captages d'eau potable (! Données confidentielles à usage interne !)

Source : Agence régionale de santé - Date de la donnée : octobre 2015

Point de captage	Nature et statut	Usage	Débit
SOURCE BININGESSER (57001005) Nappe du MUSCHELKALK MOYEN	SOURCE Suspendu, en projet de récupération	ADDUCTION COLLECTIVE PUBLIQUE	107 m3/jo ur
SOURCE BRUCH (57002035) Nappe du MUSCHELKALK MOYEN	SOURCE Actif	ADDUCTION COLLECTIVE PUBLIQUE	19 m3/jo

Point de captage	Nature et statut	Usage	Débit
			ur
SOURCE BURRE 1 (57002292) Nappe du MUSCHELKALK MOYEN	SOURCE Actif	ADDUCTION COLLECTIVE PUBLIQUE	213 m3/jo ur
SOURCE BURRE 2 (57002293) Nappe du MUSCHELKALK MOYEN	SOURCE Actif	ADDUCTION COLLECTIVE PUBLIQUE	240 m3/jo ur
SOURCE BURRE 3 (57002294) Nappe du MUSCHELKALK MOYEN	SOURCE Actif	ADDUCTION COLLECTIVE PUBLIQUE	239 m3/jo ur
- TOTAL -	4 actifs sur 5	-	818 m3/j our

Captage dégradé	Statut	Dégradation	Action agricole
SOURCE BININGESSER (01143X0037) Zone géographique : Pays de Sierck	Dégradés	Nitrates et Phytosanitaires	OUI
SOURCE BURRE 2 (01143X0039) Zone géographique : Pays de Sierck	Prioritaires Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	OUI
SOURCE BRUCH (01143X0040) Zone géographique : Pays de Sierck	Prioritaires Grenelle	Nitrates	OUI
SOURCE BURRE 1 (01143X0077) Zone géographique : Pays de Sierck	Prioritaires Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	OUI
SOURCE BURRE 3 (01143X0078) Zone géographique : Pays de Sierck	Prioritaires Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	OUI

Périmètre de captage	Nature et statut	Périmère	Surface
0570194AA01R	RAPPROCHE - DUP	4 111 m	88,1765 ha
0570208AA01R	RAPPROCHE - PROJET	1 338 m	9,0009 ha
- TOTAL -	1 opérationnel sur 2	-	97,1774 ha

Aire d'alimentation de captage	Surface
N° 57006	29,8681 ha
N° 57007	0,5534 ha
N° 57009	23,4737 ha
N° 57024	9,9869 ha
N° 57055	68,4425 ha
TOTAL : 5 aires	132,3246 ha

Biodiversité

Protections réglementaires

Source : DREAL Lorraine - Date de la donnée : octobre 2018

Mesure	Dénomination	Surface
Réserve naturelle	Montenach	0,0039 ha
- TOTAL -	1 mesure sur 1 site	0 ha cumulé s

Protections non réglementaires

Source : DREAL Lorraine – Conservatoire d'espaces – Conseil Départemental - Date de la donnée : octobre 2018

Mesure	Dénomination	Surface
Site protégé CENL	RNN de Montenach	0,0072 ha
Espace naturel sensible	LES PELOUSES DES COLLINES DE MONTENACH	0,0356 ha
Paysage remarquable	Pays de Sierck	329,7382 ha
ZNIEFF de type I	Les pelouses des collines de montenach	0,0356 ha
ZNIEFF de type II	Arc mosellan	238,6927 ha
Natura 2000 ZSC	Pelouses et rochers du pays de Sierck	2,5383 ha
- TOTAL -	6 mesures sur 6 sites	571 ha cumulés

Territoire limitrophe à un site Natura 2000 du département	Idem pour un site Natura 2000 hors département
non concerné	non concerné

Occupation du sol du SRCE

Source : DREAL Lorraine et Conseil Régional - Date de la donnée : janvier 2016

Nature de l'occupation du sol	Comptabilisation
Tissu urbain et zone artificialisée	26,9385 ha
Linéaire des infrastructures de transport	8,2282 km
Nombre de passages pour la faune	0,0000
Culture agricole et assimilé	81,7452 ha

Nature de l'occupation du sol	Comptabilisation
Mosaïque de polyculture	6,5106 ha
Prairie et pelouse	4,5277 ha
Verger et vigne	0,0000 ha
Saltus, broussaille et milieu de transition	58,4056 ha
Bosquets et haies	5,9003 ha
Petit boisement	1,6119 ha
Forêts	167,0170 ha
Tourbières, marais et roselières	0,0000 ha
Petites mares (surface inf. 0,1 ha)	0,0000 ha
Plans d'eau	0,0000 ha
Petits cours d'eau (largeur inf. 7,5m)	0,8817 km
Canal, chenal	0,0000 km
Grands cours d'eau	3,5690 km

Trame verte et bleue

Source : DREAL Lorraine et Conseil Régional - Date de la donnée : janvier 2016

Réservoirs de biodiversité	Zone de perméabilité	Obstacles
Linéaire : 0,00 km Surfacique : 24,56 ha	Forte : 251,95 ha Thermophile : 125,85 ha Prairiale : 44,27 ha Forestière : 248,07 ha Humide et alluviale : 0,00 ha	De discontinuité : 0 A l'écoulement : 0

Corridors écologiques - Milieux	Catégorie à préserver - conforter	Catégorie à restaurer
Thermophile	3,54 ha	0,00 ha

Données Recorder – Faune

Source : DREAL Lorraine - Date de la donnée : décembre 2012

Aucune inventaire faune répertorié sur ce territoire

Données Recorder – Flore

Source : DREAL Lorraine - Date de la donnée : décembre 2012

Aucune inventaire flore répertorié sur ce territoire

Données sur les mares

Source : CENL - Date de la donnée : novembre 2016

Type de mare	Nombre
- TOTAL -	Aucune mare répertoriée

La mise en place d'un plan de prévention des risques « inondations » a une incidence positive sur l'environnement. Il n'y a pas d'impacts sur la santé humaine. En effet, il permet de maîtriser l'urbanisation du territoire en prenant en compte les risques. Le PPRI répond aux objectifs suivants :

- Affiner l'aléa pour réduire les conséquences sur les biens et les personnes ;
- Mettre en place une doctrine de constructibilité permettant sa prise en compte dans les documents d'urbanisme. Cette doctrine est issue de guides de bonnes pratiques mis en place par le ministère ainsi que par des exemples dans d'autres communes. Elle permet de réorienter le développement du bâti vers des secteurs non ou peu contraints.
- Participer à la protection des zones d'intérêts environnementaux concernées par le risque « inondation » en empêchant l'urbanisation ou en la contraignant fortement.

Plus précisément, en matière de protection des zones d'intérêts environnementaux, le PPRI aura pour conséquence de maintenir et valoriser la trame verte et bleue, notamment la trame bleue en :

- interdisant toute construction en zone naturelles inondables, qui seront classées en zone rouge du plan de zonage du PPRI ;
- en accentuant la vigilance sur les projets sur tout le linéaire inondable de la trame bleue, y compris en zone urbaine qui sera classée en zone orange du PPRI.

Un site ZNIEFF 2 sera compris dans l'emprise du PPRI. La nature du PPRI fait qu'il sera de vocation à préserver ces zones comme décrit ci-dessus. Le site natura 2000 et l'espace naturel sensible ne seront pas impactés par l'emprise du PPRI.

Une cartographie représentant les enjeux environnementaux de la commune est disponible en annexe.

Ainsi, la prise en compte de l'habitat naturel des espèces faunistiques et floristiques sera assurée dans ce projet de révision du PPRI.

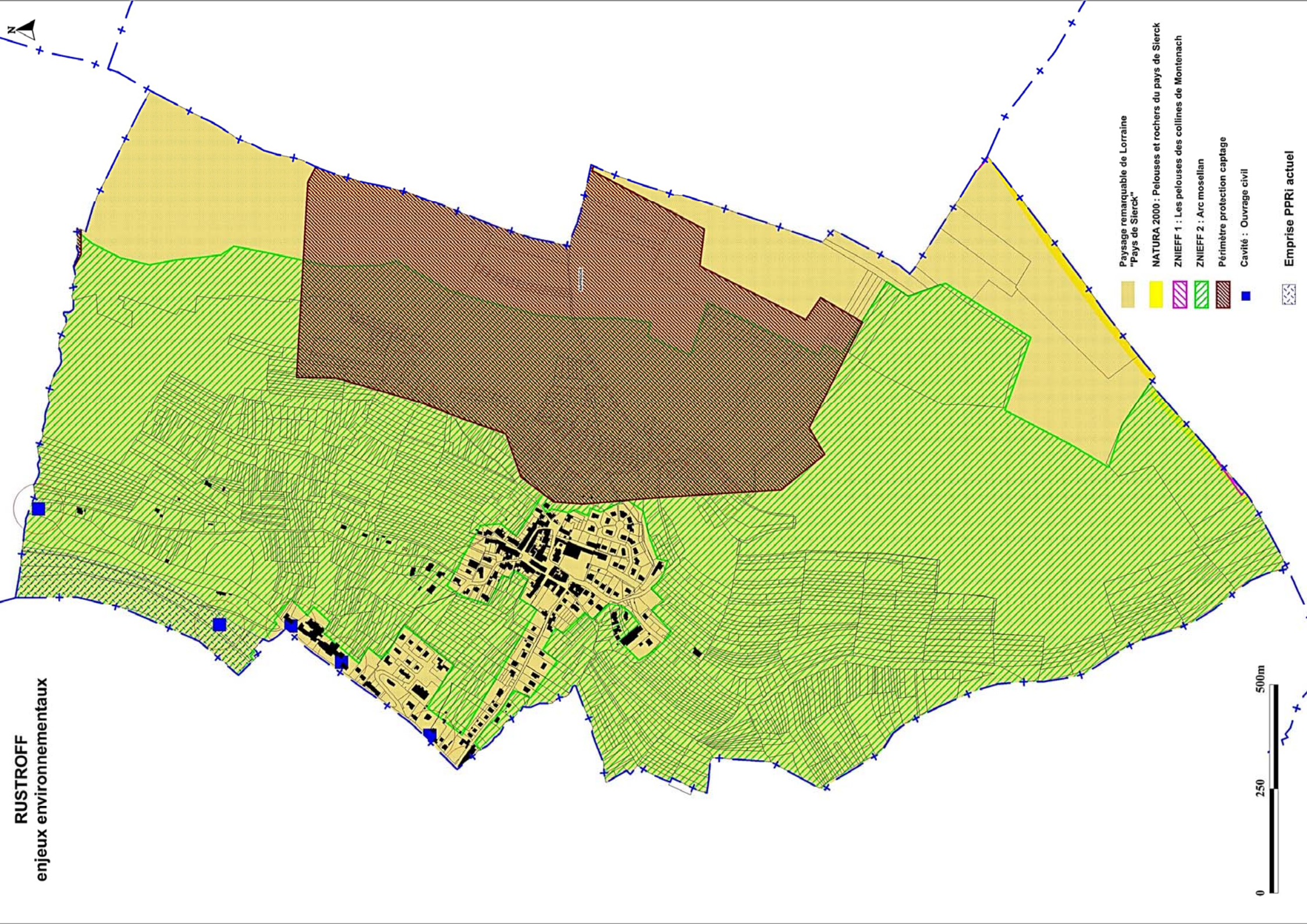
5. Conclusion

Le PPRI, par ses prescriptions en matière d'urbanisme, vise à réduire les impacts négatifs du risque « inondation » sur la population, sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du territoire.

Une fois approuvé le PPRI est une servitude d'utilité publique opposable. Les documents d'urbanisme, les actes de droits des sols et les projets de travaux décidés ultérieurement doivent s'y conformer.

6. Annexes

- Carte des enjeux environnementaux



RUSTROFF
enjeux environnementaux

